

A ce point de vue, il est intéressant de noter la création de la Fédération des Organismes Nationaux qui vient d'avoir lieu. L'U.S.A., ainsi que cet organisme international sera nommé dans toutes les langues, sera certainement l'organisme international auquel on s'adressera et par l'intermédiaire duquel la question sera soumise à la considération des différents pays intéressés.

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES.

SUITE DU TOME TREIZIÈME

DEUXIÈME PARTIE : ANNÉE 1925.

Avis des 6 et 12 mars 1925

Jurisprudence du Conseil des Mines de Belgique

TOME TREIZIÈME

PREMIÈRE PARTIE : ANNÉE 1924.

Voir *Annales des Mines de Belgique*, tome XXVIII (Année 1927)
2^e livraison.

ERRATA :

p. 647, ligne 29 : au lieu de 1811, lire 1911.

p. 657, ligne 24 : au lieu de loi du 24, lire loi du 25 juillet 1891.

p. 659, ajouter à la fin du premier alinéa du sommaire : « , si rien ne prouve que ce soit un ancien puits *de mine*. »

Arrêté ministériel. — Eclairage de mines à grisou. — Non nécessité de motiver.

L'art. 7 de la loi du 2 mai 1837 est encore en vigueur. Néanmoins un arrêté ministériel concernant l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives, n'est pas de ceux qui doivent être motivés.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle en date du 16 février 1925, soumettant à l'avis du Conseil un projet d'arrêté ministériel du 15 mai 1919 sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives;

Vu le dit projet dont la copie au dossier attribue par erreur la date du 19 mai à l'arrêté royal du 10 mai 1919;

Vu les lois sur la matière, spécialement l'article 76 des lois minières coordonnées et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 mai 1919;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport;

Considérant que le projet d'arrêté ministériel soumis à l'avis du Conseil n'est pas motivé et que l'avis du service des accidents miniers et du grisou visé dans ce projet n'y est pas joint, mais considérant que le projet ne renferme rien qui soit contraire à la loi et qu'il n'excède pas les pouvoirs conférés au Ministre par l'arrêté royal du 10 mai 1919;

Considérant qu'il ne rentre pas dans la catégorie des arrêtés ministériels pour lesquels l'article 7 de la loi du 2 mai 1837 encore en vigueur exige qu'ils soient motivés;

Est d'avis :

Que rien dans la législation ne s'oppose à ce qu'il soit donné suite au dit projet d'arrêté ministériel.

Avis du 27 mars 1925

Cession de concession. — Projet produit. — Stipulation de délai pour passer acte conforme.

En cas d'autorisation de céder une concession et de la réunir à une autre, il y a lieu de stipuler que l'acte de la cession sera passé conformément aux clauses du projet produit et dans un délai fixé à partir de l'arrêté d'autorisation.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 13 février 1925;

Vu la nouvelle requête collective formée le 3 janvier 1925 par la Société anonyme en liquidation des Charbonnages du Bois de Saint-Ghislain et par la Société anonyme des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour;

Vu en double exemplaire le projet d'acte de vente de la concession du Bois de Saint-Ghislain, projet qui sera paraphé *ne varietur* et dont un exemplaire restera annexé à l'expédition du présent avis;

Vu le rapport établi le 21 janvier 1925 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines;

Vu l'avis émis le 30 janvier 1925 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Revu l'avis du Conseil du 31 octobre 1924 et tous les documents visés au dit avis;

Vu les lois minières coordonnées;

Vu le rapport déposé par le Président au Greffe du Conseil le 25 février 1925 et entendu le dit Rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que les liquidateurs de la Société des Charbonnages du Bois de Saint-Ghislain, nommés et habilités à vendre par décision d'une assemblée générale tenue à Dour le 15 décembre 1923, ont demandé l'autorisation de céder la dite concession minière pour cent mille francs à la Société Anonyme des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour; que cette dernière Société, représentée par deux de ses administrateurs à ce délégués par le Conseil, a demandé l'autorisation d'acquiescer cette concession dont elle a déjà acquis les installations de surface, les fours à coke et en outre tout l'avoir de la Société en liquidation; qu'elle demande à pouvoir réunir cette concession en une seule avec sa concession des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour;

Considérant que le projet d'acte de vente sur lequel a porté l'accord des parties fixe le prix de la concession à cent mille francs et stipule que la Société acquéreuse supportera toutes les charges qui peuvent être attachées à la concession;

Considérant que la propriété de la concession dans le chef de la Société cédante est établie par le décret de maintenue du 23 germinal an IX et par les arrêtés royaux de 1890 et de 1920 mentionnés au dit projet (Comparez le tableau des concessions de Mines de Th. Spée, V^o Grand Bouillon du Bois de Saint-Ghislain, et celui de J. Libert, V^o Bois de Saint-Ghislain);

Considérant que ce projet ne renferme aucune stipulation illégale et que la Société cessionnaire possède manifestement les facultés techniques et financières nécessaires à l'extension d'exploitation envisagée;

Considérant que, d'après la requête confirmée par les rapports de l'Ingénieur en chef, la Société cessionnaire est mieux placée que quiconque pour exploiter la Concession du Bois de Saint-Ghislain et, grâce à cette acquisition, les ouvriers qui travaillent dans cette concession pourront y rester occupés au lieu de devoir chercher du travail au loin;

Considérant que, grâce à la rupture des esportes entre les deux concessions à réunir, il deviendra possible d'exploiter par le siège n° 1 du Bois de Saint-Ghislain et par des boueux en direction Sud toute la partie Sud-Est de l'ancienne concession du Midi de Dour englobée dans celle des Chevalières et de la Grande Machine; que, d'après le rapport du 19 août 1924, cette partie contient un faisceau de couches (sans doute le plus inférieur du bassin) qui ont été recoupées par les boueux de 869 et 810 mètres du puits Saint-Charles (siège n° 2 des Chevalières);

Est d'avis :

1° qu'il y a lieu d'autoriser la Société en liquidation des Charbonnages du Bois de Saint-Ghislain à céder, et la Société anonyme des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour à acquérir la concession du Bois de Saint-Ghislain définie par l'arrêté royal du 14 décembre 1920 et s'étendant sous une superficie de 212 hectares 68 ares des communes de Dour et de Hornu; cette cession se ferait aux clauses et charges du projet d'acte de vente paraphé *ne varietur* en double exemplaire dont un restera joint à l'expédition du présent avis, et sous la condition expresse qu'acte authentique de la dite vente sera passé dans les trois mois de l'arrêté royal d'autorisation;

2° qu'il y a lieu d'autoriser la Société cessionnaire à réunir cette concession en une seule avec sa concession des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour qui a été définie à l'arrêté royal du 27 avril 1924 et qui s'étend sous 894 hectares 63 ares des communes de Boussu, Dour, Elouges et Hornu;

3° qu'il y a lieu de stipuler que chacune des concessions ainsi réunies restera soumise aux clauses et conditions de l'acte de concession et du cahier des charges qui la régissent actuellement, sauf que la Société cessionnaire aura la faculté de rompre et d'exploiter les esportes qui séparent sa concession de celle du Bois de Saint-Ghislain;

4° qu'il n'échet pas de modifier le nom de la concession des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour

Avis du 8 avril 1925

Sécurité publique. — Urgence. — Rapport de l'Ingénieur en chef. — Audition de l'exploitant. — Arrêté de la Députation permanente. — Exécution provisoire. — Approbation ministérielle.

Sur rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines signalant l'urgence, la Députation permanente du Conseil provincial peut, l'exploitant entendu, prescrire et rendre exécutoires des dispositions en vue de sauvegarder la sécurité publique.

Un tel arrêté est soumis à approbation par le Ministre de l'Industrie et du Travail après l'avis du Conseil des Mines.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 1^{er} avril 1925 de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale transmettant au Conseil des Mines le dossier relatif à un arrêté pris par la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Liège, le 23 mars dernier ;

Vu la lettre adressée, le 15 septembre 1923, à M. le Bourgmestre de Saint-Nicolas-lez-Liège par M. l'Ingénieur en chef-Directeur signalant les dangers auxquels sont exposées les personnes qui longent le pied du terril du siège Piron, des Charbonnages de La Haye, en utilisant le sentier n° 10 ;

Vu la lettre du 18 février 1925 adressée à M. l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines à Liège par la Société anonyme des Charbonnages de La Haye, à Liège ;

Vu le rapport du 3 mars 1925 du même haut fonctionnaire à M. le Gouverneur de la Province de Liège ;

Vu la lettre datée du 10 mars 1925 de la Société des Charbonnages de La Haye à M. le Bourgmestre de la ville de Liège ainsi que la copie, y annexée, d'un jugement rendu le 18 février 1925 par le tribunal de police de Saint-Nicolas ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Liège en date du 23 mars 1925, rendu exécutoire provisoirement le jour de sa publication ;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en ses explications à la séance de ce jour ;

Vu, ainsi que le règlement général de police sur les Mines du 5 mai 1919 et la modification y apportée par l'arrêté royal du 16 janvier 1924, les lois coordonnées sur les Mines, Minières et Carrières du 15 septembre 1919 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement général de police sur les Mines, la Députation permanente du Conseil Provincial, après avoir entendu l'exploitant et sur le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur qui signale l'urgence, peut prescrire, par un arrêté provisoirement exécutoire, les dispositions nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique ;

Considérant qu'un tel arrêté est soumis à l'approbation du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale qui prend au préalable l'avis du Conseil des Mines ;

Considérant qu'il résulte des rapports de M. l'Ingénieur en chef-Directeur et des lettres de la Société Anonyme des Charbonnages de La Haye que le terril du siège Piron du dit Charbonnage, longeant le sentier n° 10 appelé aussi rue de Sclessin, constitue un danger permanent pour la sécurité des personnes qui font usage de ce passage en raison que de grosses pierres se détachent du terril et dévalent jusqu'au sentier, que, d'autre part, il est possible et même probable que le terril se désagrège et provoque par des réactions le détachement de parties plus ou moins importantes, qu'enfin, au cours d'une période pluvieuse, les eaux s'infiltrant dans le terril peuvent aggraver la situation ;

Considérant que M. l'Ingénieur en chef-Directeur signale « qu'il importe d'éviter que le danger actuel, déjà » très considérable, ne devienne imminent, ce qui ne » pourrait être évité si de nouveaux déblais étaient » déversés sur le terril dans le voisinage du chemin menacé » ;

Considérant que ce haut fonctionnaire conclut que, vu l'urgence, il y a lieu pour la Députation permanente de prendre un arrêté provisoirement exécutoire interdisant

tout déversement de schistes ou de déblais quelconques, à moins de 50 mètres de l'axe du chemin n° 10;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'exploitant a été entendu;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Liège, en date du 23 mars 1925, rendu provisoirement exécutoire au jour de sa publication et interdisant à la Société Anonyme des Charbonnages de La Haye, à Liège, d'effectuer tout nouveau déversement de schistes ou de déblais quelconques sur le terril de son siège Piron, à Saint-Nicolas-lez-Liège, à moins de 50 mètres de l'axe du chemin n° 10.

Avis du 8 avril 1925

Cession de concession. — Conditions de l'opération. — Justification de propriété. — Facultés financières.

Il n'y a pas lieu d'autoriser une cession de concession si les parties ne font pas connaître les conditions de la cession, si la propriété n'est pas entièrement justifiée dans le chef du cédant et si le cessionnaire n'a pas justifié de facultés financières adéquates aux charges de l'entreprise.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 24 février 1925 transmettant au Conseil pour avis le dossier des demandes introduites par les liquidateurs de la Société anonyme des

Charbonnages et Agglomérés de Malonne-Floreffe, à Malonne, et par M. Paul Van Hassel, Ingénieur civil, à Namur, en vue de la cession de la concession de mines de houille de Malonne et de sa réunion à la concession de Basse-Marlagne, appartenant au dernier nommé;

Vu les dites requêtes, en date du 31 décembre 1923, ainsi que les plans des deux concessions en quadruple expédition dûment vérifiés et certifiés;

Vu les extraits du *Moniteur Belge* : 1° du 20-21 mars 1905, publiant sous le n° 1311 l'acte constitutif de la Société Anonyme des Charbonnages de Malonne-Floreffe et Agglomérés Réunis (1^{er} mars 1905); 2° du 17-18 juin 1912, publiant sous le n° 4352 la dissolution de la dite Société et la nomination des liquidateurs avec leurs pouvoirs (28 mai 1912);

Vu un extrait analytique — conforme du procès-verbal d'adjudication publique, le 9 septembre 1910, de la concession charbonnière de Basse-Marlagne à M. Paul Van Hassel;

Vu une étude du projet de réunion des deux concessions;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement des Mines à Namur daté du 2 mai 1924;

Vu l'avis émis le 16 mai 1924 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Vu les lois minières coordonnées;

Vu le rapport déposé par le Conseiller Chevalier de Donnea au Greffe du Conseil le 7 mars 1925, et entendu le dit Rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant qu'en ce qui concerne la justification de la propriété de la concession des mines de houille de Malonne dans le chef du cédant, il reste à établir comment cette concession, octroyée par arrêté royal du 13 février

1829 à MM. L. Servais et consorts, a passé aux auteurs de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Malonne et Floreffe, constituée le 7 juin 1900;

Considérant qu'il n'est produit aucun projet d'acte de vente faisant connaître *ne varietur* les conditions auxquelles cette cession serait effectuée (Voyez avis du Conseil du 31 octobre 1912 — *Jur.* XI, 76 — et ceux qu'il cite);

Que, d'autre part, malgré plusieurs rappels, M. Paul Van Hassel n'a pas fourni jusqu'à présent la preuve de ses facultés financières pour faire face aux charges de l'entreprise que comporte le rachat de la concession de la mine de houille de Malonne;

Est d'avis :

Qu'il n'y a point lieu d'accorder « *hic et nunc* » l'autorisation sollicitée.

Avis du 29 avril 1925

Déclaration d'utilité publique ou occupation de terrain. — Demande à double effet.

Chemin. — Raccordement par fer aux voies d'eau. — Nécessité.

Traversée de chemins communaux. — Autorisation refusée par la commune. — Occupation impossible. — Proposition de déclaration d'utilité publique.

Conditions en vue de la sécurité. — Libellé.

I. *Une partie ayant, en vue d'établir un raccordement par fer, demandé à la fois le bénéfice de l'occupation et celui de la déclaration d'utilité publique, il y a lieu de choisir.*

II. *La loi n'a ni défini ni même employé l'expression « chemin nécessaire ». La notion de nécessité doit donc être appréciée selon les circonstances. Un raccordement aux voies d'eau peut être estimé nécessaire même s'il y a déjà raccordement à voie ferrée.*

III. *Nonobstant la nécessité d'un raccordement contenu dans le périmètre concédé, il y a lieu de procéder non par occupation, mais par déclaration d'utilité publique s'il faut traverser des chemins d'une commune qui refuse l'autorisation.*

IV. *Il appartient au Conseil des Mines de proposer, après rapports et avis de l'Administration, des conditions en vue de sauvegarder la sécurité publique et d'assurer la conservation des voies à traverser. Le libellé des conditions demandées doit être précisé et non trop général.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 20 mars 1925 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale a transmis pour avis au Conseil le dossier d'une requête adressée au Gouverneur du Limbourg par la Société Anonyme des Charbonnages de Beeringen;

Vu cette requête formée le 1^{er} septembre 1924 en vue de l'établissement d'une voie ferrée entre le charbonnage et le canal de Hasselt par Beeringen vers Anvers;

Vu les extraits en triple des plans cadastraux des communes de Beverloo, Coursel, Pael et Beeringen portant indication du travail projeté, lesquels extraits ont été visés par l'Ingénieur en chef des Mines, celui des Ponts et Chaussées et le Greffier Provincial;

Vu un extrait en triple de la matrice cadastrale de Beverloo délivré le 18 septembre 1924;

Vu le rapport du 24 septembre 1924 adressé par l'Ingénieur en chef-Directeur du 10^e arrondissement des Mines au Gouverneur du Limbourg;

Vu les pièces de l'enquête aux fins d'expropriation tenue à Beverloo du 9 au 28 octobre 1924, notamment : l'opposition formée par délibération du Conseil Communal de Beverloo prise le 21 octobre 1924, l'autre délibération prise le même jour par le même Conseil; le plan joint à l'opposition susdite; enfin, les lettres du 19 octobre du sieur Fraipont-Moons et du 28 octobre du sieur Joseph Herman;

Vu les rapports adressés au Gouverneur du Limbourg : le 25 novembre 1924 par le faisant fonctions de Directeur du Service Voyer provincial, le 29 décembre 1924 par le Conducteur principal des Ponts et Chaussées à ce délégué et le 21 février 1925 par l'Ingénieur des Mines;

Vu l'avis émis le 13 mars 1925 par la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg;

Vu la lettre du 27 mars 1925 de l'opposant Fraipont-Moons;

Vu le plan au 20 millième de la concession, vérifié le 3 avril 1925 par l'Ingénieur des Mines;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement celles du 2 mai 1837 et du 8 juillet 1865;

Entendu le Président en son rapport;

Considérant que la requérante invoque la nécessité de raccorder par un chemin de fer à double voie son Charbonnage de Beeringen-Coursel (siège de Kleine-Heide, à Coursel) avec le quai d'embarquement qu'elle édifie sur le canal;

Qu'à cette fin, n'ayant pu s'entendre avec la commune de Beverloo, propriétaire d'une grande partie des terrains à traverser, elle demande « le droit d'expropriation et d'occupation immédiate d'une bande de terrains de

trente mètres de largeur comme figuré aux plans », bande agant, dit-elle, une superficie totale de 2 hectares 60 ares environ et située entièrement dans le périmètre concédé; que la requérante déclare encore recourir aux moyens que lui fournissent les lois de 1837 (article 12), du 1^{er} février 1839 (?), du 2 (sic) juillet 1865, du 8 août 1873 (?) et du 22 octobre 1873 (?).

Qu'ainsi la requérante réclamait à la fois le bénéfice de l'article 14 de la loi du 5 juin 1911 remplaçant l'article 12 de la loi de 1837, c'est-à-dire une déclaration d'utilité publique pouvant aboutir à expropriation et le bénéfice de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 modifié par la loi du 8 juillet 1865, c'est-à-dire l'autorisation d'occuper;

Considérant que, consulté par le Gouverneur de la province sur le choix à faire entre les procédures qui sont requises, l'une pour aboutir à l'autorisation d'occuper, l'autre pour aboutir à la déclaration d'utilité publique, l'Ingénieur en chef-Directeur du X^e arrondissement des Mines se prononça contre l'occupation, par le motif que la nécessité absolue de la voie projetée ne pourrait être reconnue;

Qu'en conséquence l'affaire fut instruite comme demande en déclaration d'utilité publique; que la commune propriétaire et aussi deux propriétaires voisins au nord du chemin de fer à établir s'opposèrent au tracé projeté; mais que le Service voyer provincial, la Direction des Ponts et Chaussée, l'Ingénieur des Mines et la Députation permanente conclurent tous en faveur de la demande;

Sur la procédure :

Considérant que la législation minière, loin d'avoir donné un caractère absolu à l'expression « chemin nécessaire », n'a ni défini, ni même employé cette expression,

que la notion de chemin nécessaire est au contraire une notion dont l'appréciation peut dépendre des circonstances de temps, de lieu, de concurrence, etc. ; que l'avis du 31 décembre 1887 cité au rapport du 24 septembre 1924 ne définit nullement ce qu'il faut entendre par un chemin nécessaire, mais que la nécessité d'une issue charretière et d'un raccordement au chemin de fer a été reconnue pour une concession déjà riveraine d'un canal (Voir les avis du 29 juillet 1910, du 28 septembre 1910, la note du Président Du Pont du 10 octobre 1910, *Jur. X*, pp. 166, 171, 173, et l'arrêté royal du 15 novembre 1910) ;

Que dans l'espèce dont s'agit ici, malgré qu'il existe un raccordement au chemin de fer, les *nécessités* de la concurrence moderne imposent à une concession de grande importance le raccordement à la voie d'eau qui est, comme le dit l'Ingénieur des Mines dans son rapport du 21 février 1925, en liaison avec le réseau de canaux aboutissant au port d'Anvers et donnant accès à toute la partie ouest du pays ;

Considérant toutefois qu'une circonstance spéciale de fait justifie la procédure suivie ; qu'en effet le raccordement projeté traverse plusieurs voies de communication et, précisément, la partie de territoire dont l'occupation est demandée comprend, d'après les plans produits, la traversée du chemin n° 1, chemin de Pael à Beverloo ; or, le sol des chemins et sentiers vicinaux est soustrait à l'occupation (Avis du 28 juillet 1905, *Jur. X*, 29), mais, lorsque l'intérêt d'une exploitation de mine l'oblige à traverser ces chemins et que la commune refuse d'y consentir, il peut être pourvu par une déclaration d'utilité publique (Voir les avis du 5 juillet 1901, *Jur. IX*, 43, du 27 septembre 1920 et du 4 février 1921, *Annales des Mines* 1924, p. 503 et p. 793, ainsi que l'arrêté royal du 1^{er} mars 1921) ;

Au fond :

Considérant que la Direction des Ponts et Chaussées a été consultée parce que le raccordement doit traverser la route de Beeringen à Beverloo et Bourg-Léopold, qu'elle a conclu favorablement, pourvu que la traversée se fasse sur un pont ;

Considérant que le faisant fonctions de Directeur du Service voyer provincial, également consulté, indique dans son rapport que le raccordement projeté traversera en territoire de Pael les chemins vicinaux n° 22, 3 et 60, et sous Beverloo le chemin n° 1, le sentier n° 130 et un chemin communal *a*, que le chemin 22 situé en partie à l'emplacement du bassin projeté pourra être déplacé, mais qu'il faudra maintenir les autres en prescrivant, pour leur traversée par le raccordement, des conditions que l'auteur du rapport expose sous n° 1 à 7 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil des Mines de proposer, après rapports et avis de l'Administration, des conditions en vue de sauvegarder la sécurité publique et d'assurer la conservation des voies à traverser (Voir l'avis du 4 février 1921 et les deux avis qu'il cite) ; mais considérant que le libellé du n° 7 est trop général, qu'il convient de le préciser comme il sera dit :

Sur les oppositions des sieurs Fraipont et Herman :

Considérant que les propriétés de ces opposants ne tombent pas dans le tracé projeté et que si ce travail venait à porter atteinte aux *droits* de ces opposants, ce serait aux tribunaux à juger de la réparation à accorder ;

Sur l'opposition de la Commune de Beverloo, propriétaire du terrain à entreprendre :

Considérant que cette opposante reconnaît la nécessité du raccordement, mais voudrait en reporter le tracé plus au Sud pour qu'il ne coupe pas sa propriété ;

Considérant que le rapport des Ponts et Chaussées et celui des Mines font ressortir que les tracés proposés par la Commune rendraient beaucoup plus raide la rampe d'accès au pont qui franchira la route de Beeringen a Beverloo, d'où une notable réduction de la charge utile à remorquer par les locomotives; qu'en outre ces tracés, rapprochant la courbe du pont sur une rampe de 13 pour mille, créeraient un danger grave;

Considérant que les intérêts invoqués par la commune propriétaire ne sauraient prévaloir contre l'intérêt général qui s'attache à l'exploitation économique et fructueuse des mines;

Considérant que les réclamations de la Commune du chef d'une atteinte déjà portée aux chemins a et n° 130 sont de compétence judiciaire, non administrative;

Propose :

de déclarer d'utilité publique l'établissement par la Société Anonyme des Charbonnages de Beeringen d'un raccordement par chemin de fer à double voie entre son siège de Kleine-Heide, à Coursel, et le canal d'embranchement vers Hasselt, ce conformément aux plans versés au dossier et visés comme dit ci-dessus, en outre moyennant observation des conditions suivantes :

1° Que la traversée des chemins se fera par des rails à gorge;

2° Que l'espace entre rails sera bientôt comblé par pavage, empierrement, fin gravier ou cendres;

3° Que, aux endroits où la ligne ne sera pas établie au même niveau que les chemins, il sera aménagé de chaque côté du chemin de fer un talus dont la pente ne pourra dépasser trois centimètres par mètre; ces talus seront établis à l'aide d'une couche de fin gravier ou de cendres de dix centimètres d'épaisseur;

4° Que, dans les fossés des chemins, sur toute la largeur de la voie ferrée, il sera placé des tuyaux en ciment dont le diamètre intérieur ne pourra être inférieur à trente centimètres, mais devra être suffisant pour assurer toujours l'écoulement de l'eau;

5° Que les trains, les wagons isolés, les locomotives haut-le-pied qui traverseront les chemins devront toujours être précédés d'un guide portant de jour un drapeau rouge, de nuit une lumière rouge pour avertir le public;

6° Que les trains devront être de suite arrêtés lorsque se trouveront sur les chemins des animaux domestiques ou de trait donnant des signes de frayeur;

7° que la Société impétrante sera responsable, à l'exclusion de la Commune, des conséquences de tout accident qui viendrait à être causé par l'établissement ou l'usage de la voie ferrée et qu'elle répondra envers la Commune de tous dommages ou frais supplémentaires d'entretien que l'établissement ou l'usage de cette voie viendrait à occasionner aux chemins traversés;

8° Que le raccordement franchira par un pont la route de Beeringen à Beverloo et Bourg-Léopold.

Avis du 22 mai 1925

Puits désaffecté. — Palier affaissé. — Destination du puits pour l'aérage. — Non lieu à recouvrement du puits. — Prescription d'une palissade.

Lorsque, dans un puits de mine désaffecté, le palier recouvert de remblais jusqu'à la surface s'est affaissé, mais que le puits ne menace pas de s'écrouler et devra servir à l'aérage naturel d'exploitations à établir, il échet de

prescrire non le recouvrement du puits, mais l'établissement d'une palissade empêchant de s'approcher du puits.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale datée du 2 mai 1925, transmettant au Conseil des Mines le dossier relatif à un arrêté pris par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu la copie de la lettre du 18 février 1925 de M. le Bourgmestre de Ben-Ahin à M. le Directeur de la Société Anonyme des Charbonnages de Gives et de Ben Réunis;

Vu la réponse faite à cette lettre le 5 mars 1925 par la dite Société au Bourgmestre de la Commune de Ben-Ahin;

Vu, en copie, la dépêche du 13 mars 1925 du dit Bourgmestre transmettant à M. le Ministre les copies des lettres des 18 février et 5 mars 1925;

Vu la lettre du 20 mars 1925 de la Société Charbonnière à M. l'Ingénieur des Mines à Liège;

Vu le rapport du 31 mars 1925 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des Mines à Liège;

Vu la lettre de la Société Charbonnière datée du 11 avril 1925 au Bourgmestre de Ben-Ahin;

Vu la dépêche du 30 avril 1925 de M. le Gouverneur de la Province de Liège transmettant le dossier à M. le Ministre pour approbation de l'arrêté pris par la Députation permanente le 20 avril 1925;

Vu le dit arrêté, provisoirement exécutoire, publié au *Mémorial Administratif de la Province de Liège*, le 25 avril 1925;

Vu les lois coordonnées du 15 septembre 1919 sur les mines, minières et carrières, ainsi que l'arrêté royal du 5 mai 1919 édictant le règlement général de police sur les

mines, celui du 15 janvier 1924 modifiant certaines dispositions du règlement général et enfin celui du 10 décembre 1910;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que l'ancien puits Faveroule, du Charbonnage de Ben, Bois de Gives et de Saint-Paul, à Ben-Ahin, est désaffecté depuis 1911, que le palier y établi à 40 mètres de profondeur s'est effondré, entraînant au fond du puits les remblais qui le recouvraient jusqu'à la surface;

Considérant, cependant, que le puits n'offre actuellement aucun danger d'éboulement, mais que l'approche de son orifice en forme d'entonnoir d'environ neuf mètres de diamètre à la surface n'est pas suffisamment empêchée par la clôture, en mauvais état, qui contourne le talus de deux mètres de hauteur, formant terril et longeant la circonférence du puits, que cette situation présente de graves dangers;

Considérant que la Société charbonnière se refuse à remblayer le puits en raison de ce que celui-ci, dans l'avenir, servira à l'aérage naturel des exploitations futures, que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de recouvrir le puits d'une voûte en maçonnerie ou d'un plancher métallique par application de l'article 15 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910;

Considérant que cette même Société, dans sa lettre du 20 mars 1925, reconnaissant le danger, promet de faire renforcer la barrière de façon à rendre le puits inaccessible;

Considérant que la sûreté publique étant compromise, il s'imposait de prendre, d'urgence, des mesures de protection;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté, provisoirement exécutoire, du 20 avril 1925, de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, imposant à la Société Anonyme des Charbonnages de Gives et de Ben réunis, de construire une palissade solide de 2 mètres 50 centimètres de hauteur en vue d'empêcher l'approche du puits.

Avis du 22 mai 1925

Concessions appartenant au même propriétaire. — Réunion en une concession.

Il échet d'autoriser la réunion en une seule concession de deux concessions appartenant au même propriétaire, lorsque cette réunion doit amener une économie de frais d'exploitation et permettre une mise à fruit plus prompte de l'une de ces concessions.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 6 mai 1925 par laquelle le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumet à l'avis du Conseil la demande introduite le 17 avril 1925 par la Société Anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes ;

Vu la dite demande par laquelle la Société en cause sollicite l'autorisation de réunir en une seule deux concessions qui lui appartiennent, à savoir celle du Levant du Flénu et celle de Belle Victoire ;

Vu le plan en quadruple joint à la demande ;

Vu le rapport en date du 18 avril 1925 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des Mines ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 24 avril 1925 ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'impétrante fait valoir que la fusion permettra : 1^o de donner à son siège d'Héribus le rendement en vue duquel il a été outillé, sans devoir recourir à la création actuellement onéreuse d'un étage inférieur ;

2^o de déterminer méthodiquement l'emplacement rationnel d'un nouveau siège à créer dans la concession de Belle Victoire ;

Considérant que, de son côté, l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des Mines souhaite la fusion demandée afin de compléter la prospection de la concession de Belle Victoire et de développer le siège d'Héribus ;

Qu'il constate que les galeries de ce siège sont appelées à pénétrer prochainement dans la concession de Belle Victoire ;

Considérant que si la concession de Belle Victoire, bien qu'octroyée en 1820, est encore vierge, la Société propriétaire s'est appliquée depuis 1911 à y faire des travaux de recherches dont le coût dépasse 1 1/2 million ;

Considérant que la fusion amènera une économie dans l'exploitation et livrera à la consommation dans un délai plus court le charbon gisant dans la concession de Belle Victoire ;

Considérant que les formalités légales ont été accomplies ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu à fusionner la concession

du Levant du Flénu avec celle de Belle Victoire. La concession ainsi formée garderait le nom de concession du *Levant du Flénu*. Elle aurait une étendue de 4.751 hectares 82 ares 4 centiares.

Chacune des concessions originaires restera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges qui la régit, sauf que les esportes le long des limites communes pourront être supprimées.

Avis du 3 juillet 1925

Demandes en concession. — Refus d'ordonner la publication. — Recours du Ministre. — Démonstration de l'existence et des principales allures du gîte. — Non nécessité d'avoir déjà démontré l'exploitabilité fructueuse.

En cas de refus par la Députation permanente d'ordonner l'affichage et les insertions d'une demande en concession de Mines, l'auteur de cette demande peut recourir auprès du Ministre.

Il échet d'accueillir le recours si les recherches faites ont démontré l'existence d'un gîte minier dans le périmètre sollicité et ont précisé les principales allures de ce gîte. Peu importe que ne soit pas encore démontrée la possibilité d'une exploitation fructueuse.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 30 mai 1925 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale a transmis pour avis le dossier du recours formé par la Société Anonyme de Recherches Minières de Stockroye ayant son siège à Kermp, contre un arrêté de

la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg décidant de surseoir à la publication d'une demande en concession de mine de houille;

Vu la dite demande datée du 6 mars 1925 et le plan y joint en quadruple exemplaire;

Vu le certificat de dépôt de cette demande établi le 10 mars par le Greffier provincial du Limbourg;

Vu le rapport adressé le 10 avril au Gouverneur de la Province par l'Ingénieur en chef-Directeur du 10^e arrondissement des Mines;

Vu l'arrêté pris le 17 avril 1925 par la Députation permanente;

Vu le recours formé contre cet arrêté le 12 mai 1925 par la Société demanderesse en concession;

Vu la lettre adressée par l'Ingénieur en chef-Directeur au Ministre le 26 mai 1925;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement l'article 25 des lois minières coordonnées;

Entendu le Président en son rapport;

Considérant que le recours au Ministre est autorisé par l'article 25 des lois minières coordonnées; qu'il est basé sur ce qu'à la date de l'arrêté de surséance aucun doute ne subsistait quant à l'existence d'une mine de houille dans le territoire sollicité en concession, puisque :

1^o le sondage n^o 85 de Lummen a révélé l'existence dans le territoire sollicité d'une couche exploitable de 0^m,70 de puissance;

2^o le sondage n^o 96, en cours à Stockroye, a démontré la présence dans une grande partie de ce territoire du riche faisceau de Beeringen et notamment de trois couches exploitables d'une puissance globale de 2^m,20;

Considérant que la décision objet du recours donne pour unique motif que, d'après le rapport de l'Ingénieur

en chef-Directeur, l'existence dans le territoire indiqué d'un gisement concessible n'est pas jusqu'ici démontrée;

Considérant que le dit rapport daté du 10 avril 1925 reconnaît qu'à la date de la demande, la Société auteur de celle-ci avait déjà rencontré dans le sondage de Stockroye une couche et que depuis lors, à la date du 24 mars, une seconde couche ayant 0^m,70 d'épaisseur a été recoupée par ce sondage, mais il estime que ni ces deux recoups ni le sondage de Lummen ne permettent de conclure à la présence probable d'un gîte exploitable, et il signale la contradiction qu'il y aurait, selon lui, à conclure en faveur des publications de la demande, même s'il était résolu à conclure ensuite contre l'octroi de la concession;

Mais considérant que, par les mots « s'il y a lieu » dans l'article 25 susvisé, le législateur, s'inspirant des avis du Conseil des Mines du 26 mai 1903 et du 18 mars 1842, n'a point voulu exiger que l'existence de toutes les conditions de concessibilité de la mine fût établie dès avant les publications à faire de la demande; qu'il a seulement voulu consacrer la jurisprudence d'après laquelle il fallait, pour que suite fût donnée à la demande, que celle-ci précisât la situation et les principales allures d'un gîte minier, après que les recherches faites auraient démontré l'existence du gîte (Avis du 4 avril 1913, *Jur.*, XI, 87);

Considérant qu'il en est ainsi dans l'espèce puisque les recoups à Lummen et à Stockroye, contrôlés par l'Administration des Mines et reconnues dans le rapport de l'Ingénieur en chef, démontrent l'existence d'une mine dans le territoire désigné, et que la demande contient des précisions suffisantes;

Considérant qu'après l'instruction, laquelle se fait aux frais et risques du demandeur en concession, l'Ingénieur des Mines conserve en tous cas toute liberté de conclure

contre la demande, notamment de contester que le gîte minier existant soit fructueusement exploitable, question au surplus essentiellement relative et dépendant de circonstances économiques, financières et monétaires des plus variables;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accueillir le recours et d'ordonner en conséquence qu'il sera procédé aux affiches et insertions, après que le plan joint à la demande aura été vérifié par l'Ingénieur des Mines et certifié par la Députation permanente du Conseil provincial.

Avis du 3 juillet 1925

Occupation de terrain. — Propriété prétendue par le concessionnaire. — Autorisation pour autant.

Parcelle actuellement inutile à l'exploitation. — Non lieu à autorisation.

Parcelles occupées de fait. — Bail expiré. — Voies ferrées nécessaires. — Autorisation.

I. — *La prétention du concessionnaire à la propriété d'une parcelle de la surface ne fait pas obstacle à lui accorder l'autorisation « d'occuper cette parcelle pour autant que l'autre prétendant en soit réellement le propriétaire ».*

II. — *Il n'y a pas lieu d'autoriser l'occupation d'une parcelle actuellement inutile au concessionnaire et qui pourrait seulement lui servir à rétablir la communication avec un siège actuellement désaffecté.*

III. — *Il y a lieu d'autoriser l'occupation de parcelles que le concessionnaire occupe en suite d'un bail expiré*

et qui sont traversées par des voies ferrées servant au transport de matériaux nécessaires à l'exploitation.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 2 juin 1925 de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale transmettant au Conseil le dossier de la requête de la Société Anonyme des Charbonnages de Marcinelle-Nord;

Vu la demande de cette Société datée du 21 novembre 1923 sollicitant l'autorisation d'occuper diverses parcelles de terrains situés à Marcinelle;

Vu les plans, en quadruple expédition, joints à la requête, certifiés exacts et visés par les autorités compétentes;

Vu la lettre du 30 novembre 1923 de M. le Gouverneur de la Province du Hainaut et la déclaration portant la date du 29 janvier 1924 de M. le Bourgmestre de Marcinelle certifiant que les propriétaires des dites parcelles ont été avertis de la demande de la Société requérante et qu'ils n'ont fait parvenir aucune observation;

Vu le réquisitoire du 4 décembre 1923 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Marcinelle adressé au Commissaire administratif aux fins d'aviser les propriétaires des parcelles de la demande d'occupation formulée par la Société en cause; les propriétaires François Moraux et consorts ont, en marge du réquisitoire, signé une déclaration par laquelle ils reconnaissent avoir été avisés;

Vu la lettre du 12 décembre 1923 adressée à M. le Gouverneur de la Province du Hainaut par laquelle les dits propriétaires s'opposent à la demande d'occupation et prétendent que leur propriété doit être expropriée;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale de la Commune de Marcinelle, en quadruple exemplaire, ainsi que l'extrait supplémentaire complétant le premier;

Vu l'extrait, en quadruple exemplaire, du plan cadastral de la Commune de Marcinelle ainsi que celui supplémentaire aussi en quadruple expédition;

Vu le rapport du 31 décembre 1924 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 4^e arrondissement des Mines à Charleroi;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut daté du 16 janvier 1925;

Vu le rapport complémentaire du même haut fonctionnaire daté du 18 mars 1925;

Vu le nouveau rapport du 20 mai 1925 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur;

Vu le plan, en quadruple exemplaire, de la concession minière appartenant à la Société de Marcinelle-Nord;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier, en ses explications, à la séance de ce jour;

Considérant que la Société Anonyme du Charbonnage de Marcinelle-Nord sollicite, pour les besoins de son exploitation, l'occupation de diverses parcelles de terrains reprises aux plans sous littera A - B - C - D - E - F et comprises dans le périmètre de sa concession;

1^o Pour la parcelle littera F,

Considérant que les propriétaires des parcelles François Moraux et consorts, les avaient données à bail à la dite Société par contrats des 26 juillet 1880 et 14 juin 1907 et que le prix de location en a été payé régulièrement jusqu'à ce jour;

Considérant que la Société requérante affirme que c'est par erreur que la location afférente à la parcelle F, cadas-

trée n° 208B, d'une contenance de 13 ares 80 centiares, a été payée aux propriétaires, qu'en effet elle aurait achetée de M^{me} Veuve Constant Moraux cette parcelle par acte de vente passé devant le Notaire M° Delbroyère le 17 octobre 1836, que cependant les propriétaires revendiquent la propriété de cette parcelle;

Considérant que la Société charbonnière, en raison des installations qu'elle a établies, nécessaires à son exploitation, demande à faire porter le droit d'occupation même sur la parcelle qu'elle prétend avoir achetée;

Considérant que la parcelle dont s'agit soulève une question de propriété qui est de la compétence des tribunaux, que le Conseil est incompétent pour la trancher directement ou indirectement, qu'en effet le droit d'occupation en faveur de la Société ne peut porter sur un terrain dont elle est propriétaire;

2° Quant à la parcelle littera A,

Considérant que cette parcelle cadastrée n° 272D et partie du n° 273G, d'une contenance de 4 ares 56 centiares, d'après le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 17 avril 1925, n'est actuellement d'aucune utilité pour la Société charbonnière et que l'occupation n'est sollicitée qu'en vue de rétablir la communication avec le siège n° 5 actuellement désaffecté;

Considérant que le droit d'occupation ne peut être exercé que pour les besoins de l'exploitation (*Jur. Mines*, I, 308, 27 mai 1850), que la Société ne fait maintenant aucun usage de la parcelle dont s'agit, ce qui démontre l'inutilité, pour l'instant, de l'occupation sollicitée;

3° Quant aux parcelles B - C - D - E,

Considérant que ces terrains cadastrés respectivement sous les numéros 272T, 272U, partie de 273G, 206B et 208K sont compris dans le périmètre de la concession minière, que les propriétaires ont été avisés de la demande d'occupation, qu'ils ne possèdent dans un rayon de cent

mètres de ces terrains aucune habitation ou enclos mûré, que ces parcelles sont utilisées pour l'emmagasinage des bois de mines et sont traversées par plusieurs voies de chemin de fer utilisées pour le transport des bois et autres matériaux nécessaires à l'exploitation;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur que les propriétaires entendus ne subiront aucun préjudice réel du fait de l'occupation, qu'ils ne font valoir aucune raison qui justifie le refus d'accorder le droit d'occupation, qu'ils réclament sans droit l'expropriation immédiate de leur propriété, qu'en vertu de l'article 51 des lois coordonnées sur les mines, ils pourront après une année d'occupation exiger de la Société concessionnaire l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation;

Est d'avis :

1° que, quant à la parcelle littera F, il y a lieu d'accorder l'occupation pour autant que la famille Moraux en soit propriétaire;

2° que, pour la parcelle littera A, le droit d'occupation ne se justifie pas actuellement;

3° que, quant aux parcelles littera B - C - D - E, il y a lieu de faire droit à la requête de la Société Anonyme des Charbonnages de Marcinelle-Nord et de lui accorder l'autorisation d'occuper ces terrains.

Avis des 3 et 22 juillet 1925

Redevance proportionnelle envers les propriétaires de la surface. — Concession divisée. — Influence de la division sur la répartition des redevances.

Lorsqu'une concession a été divisée par cession d'une portion à la concession voisine, cette cession influe sur la

redevance proportionnelle due aux propriétaires de la surface. Par conséquent, pour la répartition de cette redevance entre les dits propriétaires, la partie cédée ne doit pas être fictivement rattachée à la concession dont elle provient, mais considérée comme formant un tout avec la concession à laquelle elle s'ajoute.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 22 juin 1925;

Vu la réclamation adressée le 12 juin 1925 par la Société Anonyme des Charbonnages du Hasard, à Micheroux, à l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des Mines;

Vu le rapport du 17 juin 1925 du dit Ingénieur en chef à l'Inspecteur Général à Liège;

Vu la dépêche du 19 juin 1925 de l'Inspecteur Général au Ministre;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les lois minières coordonnées, l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913 et l'arrêté royal du 20 mars 1914;

Entendu le Président en son rapport ainsi conçu :

RAPPORT

« La Société des Charbonnages du Hasard, à Micheroux, ici réclamante, est propriétaire de la majeure partie de la concession de Cheratte formée, par arrêté royal du 20 mai 1872, de la réunion des trois concessions de Bouhouille, Housse et Cheratte, dont chacune est grevée d'une redevance de 1 % du produit net de la mine au profit des propriétaires de la surface. L'arrêté qui a reconnu la concession primitive de Cheratte est du 21 février 1848. Cette concession primitive comprenait 488 hectares, dont une partie, 107 hectares 71 ares, fut cédée à la Société Anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng, laquelle fut, par arrêté royal du 21 janvier 1895, autorisée à joindre cette acquisition à

sa concession dont la redevance proportionnelle en faveur des propriétaires de la surface était fixée au même taux de 1 %.

» C'est la répartition des redevances entre les propriétaires superficiaires des deux parties de la concession primitive de Cheratte qui donne lieu à la réclamation.

» Aucune loi, ni aucun arrêté n'a, à notre connaissance, réglé expressément le mode de calcul à appliquer en cas de division de mine, bien que déjà la loi de 1810 ait prévu la possibilité de partager une mine, moyennant une autorisation gouvernementale.

» L'article 9 de la loi du 2 mai 1837, modifié par l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913, dit que la redevance proportionnelle sera fixée de 1 à 3 % du produit net de la mine et qu'elle sera également répartie entre les propriétaires de la surface en raison de la contenance en superficie des terrains appartenant à chacun d'eux. Pour ce qui est du mode d'estimation de ce produit, la loi de 1913 en confie le règlement à un arrêté royal qui a été pris le 20 mars 1914. Cet arrêté institue un Comité d'évaluation dont les décisions sont susceptibles d'appel devant la Députation permanente (articles 12 et 13).

» Mais ce n'est pas de l'évaluation du produit net que se plaint la réclamante, c'est de ce que le Comité a évalué ce produit et la redevance qui en découle séparément pour chacune des deux parties de la concession divisée.

» Le Comité a évalué à 2.396.000 francs le produit net de 380 hectares 29 ares de la partie restée propriété du Hasard et il a fixé à charge du Hasard, donc en faveur des propriétaires superficiaires de cette partie, la redevance proportionnelle par hectare à

2.396.000

—, donc à 63 francs par hectare de superficie possédée;

100 × 380,29

tandis qu'évaluant à 1.629.600 francs le produit net des 107 hectares 71 ares de concession cédés à Abhooz, il a fixé, à charge de cette dernière Société et en faveur des propriétaires superficiaires de ces 107 hectares 71 ares, la redevance proportionnelle par hectare à

1.629.600

tare à — = 151 fr. 30; donc chacune des Sociétés

100 × 107,71

payera un pour cent du produit net, comme le veulent la loi et les actes de concession, partant le Hasard ne saurait alléguer aucun

préjudice. Il se plaint cependant... parce que les propriétaires superficiaires de la partie qu'il a gardée recevront moins que ne recevront ceux de la partie qu'il a cédée à Abhooz.

» Il n'adresse pas de recours à la Députation permanente et l'on peut se demander s'il y serait recevable, l'intérêt étant la mesure des actions; mais il s'adresse à l'Ingénieur en chef-Directeur pour que celui-ci introduise sa requête auprès du Comité d'évaluation, avec avis favorable afin que le mode de répartition soit changé pour l'avenir et que soient rectifiés les tableaux relatifs aux exercices écoulés. Cette dernière demande se trompe manifestement d'adresse: si une Société concessionnaire prétendait avoir payé trop pour les exercices écoulés, c'est seulement devant les tribunaux civils qu'elle pourrait agir en répétition d'indu; le Comité d'évaluation, à supposer qu'il puisse modifier des tableaux d'évaluation non encore mis à exécution, ce qui est au moins douteux, ne peut certes aller reprendre dans la poche de certains propriétaires et pour en gratifier d'autres, ce que les premiers ont reçu en vertu de tableaux anciens et ayant reçu exécution. Pour l'Administration, il ne s'agit donc que de savoir ce qu'elle devra faire dans l'avenir; l'Inspecteur Général auquel l'Ingénieur en chef-Directeur a transmis la réclamation avec avis défavorable a, tout en faisant valoir des considérations pour et contre, transmis le dossier au Ministre en suggérant de consulter le Conseil des Mines, ce qui a été fait par la dépêche du 22 juin 1925.

» Nous avons exposé ci-dessus comment le Comité d'évaluation a procédé. Disons maintenant comment la Société du Hasard prétend qu'il eut fallu calculer: elle pose en principe que le partage en deux de la concession primitive de Cheratte ne peut en rien avoir modifié les droits que les propriétaires superficiaires tiennent de l'arrêté instituant cette concession primitive et, puisque cette concession s'étendait sous 488 hectares, le droit de chaque propriétaire d'un de ces 488 hectares était et est resté 1 % l'an du produit net de la mine existant sous ces 488 hectares. Pour le lui donner, il faut donc réunir fictivement les deux parties appartenant, l'une au Hasard, l'autre à Abhooz, et donner à chaque propriétaire de un hectare sur l'une ou sur l'autre de ces parties $1/488^e$ de 1 % du produit net obtenu par le Hasard et même fraction du produit net obtenu par Abhooz; ainsi ils auront tous la même somme par hectare, chacun $1/488^e$ par hectare de un centième de la somme des

deux produits nets, soit 82 fr. 49 c. par hectare, la charge de ces 82 fr. 49 c. par hectare devant être supportée par chacune des deux Sociétés dans la proportion de son produit net, donc par Abhooz 33 fr. 39 × 488 et par le Hasard 49 fr. 10 × 488.

» Ce système, proposé par Bury au tome II, n° 1251, aboutit aux conséquences inadmissibles: 1° que Abhooz et Hasard devront chacune payer une redevance à des propriétaires qui ne la surplombent pas (Avis 1^{er} mars 1901, *Jur.* IX, 16); 2° que chacune de ces mines ne payera aux propriétaires qui la surplombent que moins de 1 %. Rien dans la loi ni dans l'arrêté royal du 20 mars 1914 ne consacre ce système compliqué. La concession partagée constitue deux mines distinctes, indépendantes l'une de l'autre et non plus une seule mine. Or la loi grève chaque mine d'une seule redevance fixe et d'une seule redevance proportionnelle qui seront chacune répartie entre les propriétaires de la surface comprise dans le périmètre de la concession (Libert et Meyers, dans la *Revue du Droit Minier*, 1922, p. 649, et avis du 30 octobre 1857, *Jur.* III, 16): La loi établit la redevance envers la superficie sur le produit net de la mine, donc de celle qui est sous la propriété et pas d'une autre, pas sur le produit de deux ou de plusieurs mines dont l'une est sous la propriété, l'autre ou les autres ailleurs. L'Ingénieur en chef-Directeur fait justement observer que l'Administration établit ses tableaux de redevances séparément pour chaque mine, conformément à l'arrêté royal du 20 mars 1914, et l'Inspecteur Général ajoute que depuis de longues années l'Administration procède ainsi en cas de partage de mine.

L'opinion de Bury se fonde sur le principe « res inter alios acta aliis non nocet nec prodest ». Ce principe invoqué par lui d'abord pour appliquer la solution préconisée à des redevances conventionnelles est peut-être d'application pour de telles redevances qui sont affaire privée dont l'Administration ne doit pas s'occuper; mais Bury assimile à tort, selon nous, à ces redevances les redevances imposées par la loi et les actes de concession et évaluées par l'Administration en vertu de règlements légalement portés. Il perd de vue que la redevance proportionnelle établie par la loi envers la surface est chose toute accessoire et dépendante des vicissitudes de l'exploitation.

» L'Inspecteur Général estime que le système préconisé maintenant par le Hasard et, dit-il, précédemment par Abhooz est plus



équitable, maintient mieux les droits établis en faveur des propriétaires superficiaires.

» Qu'importe si la loi n'est pas telle?

» Les arrêtés de partage, de cession, de fusion maintiennent toujours les conditions et charges, donc le taux pour cent de la redevance, mais rien ne peut empêcher que le partage, la cession, la fusion n'influent en bien ou en mal sur le chiffre qui reviendra aux propriétaires superficiaires, puisque la redevance est proportionnelle au produit net et que le partage, la cession, la fusion pourront augmenter ou diminuer ce produit. C'est toujours dans l'espoir de faire naître ou augmenter ce produit qu'on opère ces divisions ou ces cessions ou ces fusions, et c'est précisément à cause de la grande influence qu'elles peuvent exercer sur le produit que le législateur les a subordonnées à autorisation par le Gouvernement.

Le Hasard se plaint de ce que les propriétaires recouvrant sa part touchent moins que ceux recouvrant la part d'Abhooz. Mais en a-t-il toujours été ainsi? Et la situation ne se retournera-t-elle pas?

» Il voudrait qu'on réunisse fictivement les deux parties de Cheratte dont lui ou son auteur a cédé une partie. Mais qui peut dire si Cheratte, à supposer qu'elle fut restée entière, eût donné aux propriétaires de la surface totale plus que les 63 francs par hectare que le Hasard trouve insuffisants? Qui peut dire si elle eût même donné cela? Il ne paraît pas contraire à l'équité que, si Abhooz a réussi cette année à obtenir de la partie de l'ancienne mine qui lui a été cédée un produit par hectare de surface plus élevé que le produit obtenu de l'autre partie par le Hasard, ce soient les propriétaires au-dessus de la concession d'Abhooz qui en profitent seuls, et telle est, selon nous, la solution qu'imposent les principes généraux de la législation aussi longtemps qu'aucun texte contraire n'est édicté.

» L'Inspecteur Général signale que la pratique administrative est constante depuis de longues années. Signalons combien il serait grave de la changer comme le demande la Société du Hasard. Très nombreuses ont été dans les anciens bassins miniers les autorisations de division de concession, notamment en vue d'améliorer les limites. Toujours le Conseil des Mines a fait stipuler aux arrêtés d'autorisation que les parties cédées ou échangées resteront soumises aux clauses et conditions qu'elles régissent, mais le Conseil s'est

bien gardé d'ajouter qu'il ne suffira pas de respecter le taux de la redevance et qu'il faudra, en outre, réunir fictivement la partie cédée à la concession dont elle provient, en sorte que le produit de celle-ci influerait sur le montant de la redevance envers la surface cédée et de même le produit de la partie cédée influerait sur la redevance envers la surface de ce qui reste de la concession primitive, et en cas de rectification de limites par cessions réciproques, pareille complication se produirait des deux côtés. Si le Conseil eût voulu cela, il eût dû le dire, or il ne l'a jamais dit. Sa jurisprudence implique le contraire. (Voir entr'autres l'avis du 26 juin 1890, *Jur.* VII, 84, et l'avis du 4 juin 1912, *Jur.* XI, 62.) Si maintenant l'Administration se convertit à la thèse du Hasard, la chose ne manquera pas d'éveiller l'attention des autres concessionnaires qui, presque tous, au cours de leur carrière d'exploitants, ont obtenu ou consenti des cessions, et aussi l'attention de milliers de propriétaires de surface se trouvant sur des parties cédées ou sur des concessions dont le périmètre a été modifié. Dans chaque cas, les uns ou les autres pourront prétendre avoir payé ou reçu trop ou trop peu et remettre en question par d'innombrables procès civils les répartitions faites, tout au moins celles des cinq dernières années si la prescription couvre les années plus anciennes. Ce résultat n'est certes pas souhaitable.

» Nous estimons que le changement proposé serait contraire à la loi et pratiquement nuisible. »

Est d'avis :

Qu'il est répondu par ce rapport à la question posée.

Avis du 22 juillet 1925

Occupation de terrain. — Société propriétaire. — Mandataire décédé. — Avis donné à ses héritiers. — Réponse de ceux-ci. — Non recevabilité.

Pour une autorisation d'occuper des parcelles appartenant à une Société, il ne suffit pas qu'aient été avertis les héritiers d'un mandataire décédé qui représentait cette

Société. Il en est ainsi même si ces héritiers ont répondu à l'avis.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 15 mai 1925 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale demande l'avis du Conseil sur la requête introduite le 6 juin 1924 par la Société Civile des Usines et Mines de Houille du Grand Hornu, à Hornu;

Vu la dite requête par laquelle la Société en cause sollicite l'autorisation d'occuper, pour prolonger son terril, cinq parcelles de terrain appartenant à la Société concessionnaire du chemin de fer de Saint-Ghislain;

Vu les plans en quadruple et l'extrait de la matrice cadastrale joint à la requête, ainsi que les plans dûment vérifiés et visés qu'a fournis plus tard l'impétrante;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des Mines, en date du 26 juin 1924;

Vu le certificat en date du 28 octobre 1924 délivré par le Bourgmestre de Saint-Ghislain;

Vu les lettres adressées les 31 juillet 1924, 29 août 1924 et 3 octobre 1924 au Bourgmestre de Saint-Ghislain par M^e Janson au nom des successeurs de Gustave Boel;

Vu le rapport du 17 novembre 1924 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des Mines;

Vu l'avis émis le 2 novembre 1924 par la Députation permanente du Hainaut;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport;

Considérant qu'il résulte tant de la requête de la demanderesse que du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des Mines que les parcelles dont l'occupation est demandée appartiennent à la

Société concessionnaire du Chemin de fer de Saint-Ghislain;

Considérant que l'Administration communale de Saint-Ghislain, invitée à entendre les propriétaires des parcelles à occuper, a délivré un certificat d'où il ressort seulement que M. G. Boel et consorts, avertis de la demande, ont répondu par trois lettres versées au dossier;

Considérant que si Gustave Boel a représenté valablement la Société concessionnaire du Chemin de fer de Saint-Ghislain, comme l'affirme la Société du Grand Hornu dans sa demande, il est notoire que ce mandataire est décédé antérieurement à la requête de la demanderesse;

Considérant que rien dans le dossier n'établit que les successeurs de M. Gustave Boel soient qualifiés pour représenter la Société concessionnaire du Chemin de fer de Saint-Ghislain;

Considérant que dès lors il ne résulte pas des pièces du dossier que le propriétaire des parcelles à occuper a été entendu comme le veut l'article 50 des lois minières coordonnées;

Est d'avis :

Qu'en l'état de la cause il n'y a pas lieu d'autoriser la Société Civile des Usines et Mines de Houille du Grand Hornu à occuper cinq parcelles de terrain sises à Saint-Ghislain et appartenant à la Société concessionnaire du Chemin de fer de Saint-Ghislain.

Avis du 16 septembre 1925

Cession partielle de concession. — Demande en autorisation.
— Modification de la demande quant à l'étendue et aux limites — Nécessité d'une instruction supplémentaire.

Lorsqu'après l'instruction d'une demande en autorisation de cession partielle de concession, les parties s'adressent au Conseil des Mines pour que la contenance de la partie à céder soit modifiée, cette demande doit être soumise à instruction supplémentaire par l'Administration et il y a lieu à vérification du plan des nouvelles limites demandées.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale datée du 17 juillet 1925, transmettant au Conseil le dossier d'une demande collective par laquelle la Société Anonyme des Charbonnages de Kessales et de la Concorde réunis et la Société Anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel sollicitent respectivement l'autorisation de vendre et d'acquérir partie de la concession de Kessales-Artistes et Concorde pour la réunir à la concession de l'Arbre Saint-Michel;

Vu cette requête collective datée du 3 mars 1925;

Vu les plans des deux concessions en quadruple exemplaire ainsi que les plans en triple expédition des coupes Nord-Sud par la limite actuelle et par la limite nouvelle sollicitée;

Vu les statuts des deux Sociétés en cause;

Vu le bilan de la Société de l'Arbre Saint-Michel arrêté au 30 juin 1924 et celui de la Société des Kessales arrêté fin décembre 1924;

Vu l'extrait des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration de la Société de l'Arbre Saint-Michel fixées aux 24 janvier et 21 février 1925;

Vu la convention du 27 février 1925 intervenue entre les deux Sociétés;

Vu l'extrait de la délibération du Conseil d'administration du 27 février 1925 de la Société des Kessales;

Vu le procès-verbal des assemblées générales des actionnaires de la Société des Charbonnages des Kessales réunies les 17 mars et 24 avril 1925;

Vu le rapport du 29 mai 1925 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des Mines à Liège;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège daté du 8 juin 1925;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier déposé au Greffe du Conseil le 6 août 1925;

Vu la lettre collective du 29 août 1925 émanant des Sociétés intéressées et le plan en quintuple exemplaire y annexé;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Vu les lois coordonnées sur les Mines, Minières et Carrières du 15 septembre 1919;

Considérant que les Sociétés impétrantes, par la lettre collective du 29 août 1925 adressée directement au Conseil des Mines, sollicitent l'autorisation de vendre et d'acquérir une partie de la concession de Kessales de 9 hectares 85 ares au lieu de 9 hectares 72 ares prévus dans la première demande et en conséquence déterminent de nouvelles limites;

Considérant qu'il importe, en vue de provoquer une nouvelle instruction sur l'opportunité du changement de contenance de la partie de concession à céder et à acquérir et sur le bien fondé des limites proposées, que l'Admi-

nistration des Mines connaisse la nouvelle requête modificative de la première ;

Considérant en outre que le nouveau plan doit être vérifié et certifié par les autorités compétentes ;

Est d'avis :

Que les requêtes collectives de la Société des Charbonnages de Kessales et de la Société de l'Arbre Saint-Michel doivent être l'objet d'une instruction supplémentaire sur la nouvelle demande formulée par les dites Sociétés anonymes.

Avis des 16 septembre-2 octobre 1925

Demande en concession de mines. — Formalité de publicité. —

Insertion avant affichage. — Nullité. — Moyen de l'éviter.

Affichage dans diverses communes. — Nécessité d'une certaine coïncidence.

Surveillance par les intéressés.

Surveillance par le Gouverneur. — Possibilité d'action en vue d'insertion.

Publicité dans des communes de deux provinces. — Action éventuelle de l'Administration centrale sur les deux Gouverneurs.

Certificats communaux incomplets ou erronés, intervention de l'Administration provinciale, au besoin de l'Administration centrale.

I. *En cas de demande de concession de mines, toutes les insertions exigées par la loi doivent avoir lieu pendant la durée des affiches. Il y a donc nullité, si la première insertion au Moniteur a eu lieu avant que l'affichage ait été fait dans toutes les communes où il est requis. Cette*

nullité peut être évitée en faisant, avant l'enlèvement des affiches, une troisième insertion au Moniteur trente jours après la seconde.

Il n'est plus requis d'insérer dans plus d'un journal par localité.

II. *Il n'est pas satisfait à la loi lorsqu'il n'y a pas, dans les diverses communes, une suffisante coïncidence de publicité pour permettre les insertions au cours de la période de coïncidence.*

III. *Il appartient aux intéressés de se tenir au courant des affiches et insertions et de signaler à l'autorité provinciale, en temps utile, ce qui leur paraîtrait irrégulier.*

IV. *Les Gouverneurs ont le devoir de surveiller et procurer l'exécution de la loi minière par les autorités communales ; ils peuvent envoyer à un journal de la commune qui resterait en défaut la demande à insérer.*

V. *Si la publicité doit se faire dans des communes de deux provinces, il appartient à l'Administration centrale de faire au besoin agir simultanément les Gouverneurs des deux provinces.*

VI. *Si des certificats d'administrations communales sont incomplets ou entachés d'erreur matérielle, il appartient à l'Administration provinciale, au besoin à l'Administration centrale, de réclamer un certificat complété ou corrigé.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 7 septembre 1925, soumettant à l'avis officieux du Conseil une dépêche adressée le 3 septembre 1925 par M. le Gouverneur du Hainaut à M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Vu cette dernière dépêche ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 26 et 27 des lois minières coordonnées;

Entendu le Président en son rapport;

Considérant que M. le Gouverneur du Hainaut se plaint de ce que l'Administration centrale lui ait retourné, pour faire recommencer les formalités de publicité, les dossiers de certaines demandes en concession de mines;

Considérant que l'article 26 susvisé exige que les insertions des demandes dans les journaux aient lieu *pendant* la durée de l'affichage de ces demandes;

Considérant que le Conseil des Mines n'a pas le pouvoir de rayer de cet article le mot « pendant » et que l'article 27 susvisé commine la nullité de l'instruction comme sanction des prescriptions énoncées en l'article 26; que dès lors la plainte de M. le Gouverneur au sujet de la façon rigoriste dont, selon lui, le Conseil des Mines interprète la loi n'est nullement justifiée;

Considérant que, des renseignements et dates exposés dans la dépêche ministérielle, il se voit que, dans chacune de ces instructions, la première insertion au *Moniteur* a été faite avant l'affichage complet, parfois même, avant tout affichage; or, rien n'était plus facile que d'éviter pareille cause de nullité, ou de la réparer en faisant faire, avant l'enlèvement des affiches, une troisième insertion au *Moniteur* trente jours après la seconde; qu'il est certes fâcheux — comme le signale M. le Gouverneur — que ces nullités occasionnent des frais et des retards aux parties, mais que c'est là critique de l'œuvre du législateur qui n'a pas mis les frais frustratoires à charge des administrations en défaut; qu'il appartient du reste aux intéressés de se tenir au courant des affiches et insertions et de signaler à l'autorité provinciale, en temps utile, ce qui leur paraîtrait irrégulier;

Considérant qu'à tort M. le Gouverneur prétend qu'il ne serait pas possible d'éviter le renouvellement des irrégularités relevées;

Considérant en effet que, depuis la loi du 5 juin 1911, l'affichage doit durer *soixante* jours; il ne doit être fait au *Moniteur* et dans les journaux que deux insertions séparées par *trente* jours seulement et il n'est plus requis d'insérer dans plus d'un journal par localité;

Considérant que, si des certificats d'administrations communales sont incomplets (demande 2° de la dépêche ministérielle, commune de Sars-la-Bruyère) ou s'ils renferment des erreurs purement matérielles (demande 5° b, commune de Raulchin), il appartient à l'Administration provinciale, et au besoin à l'Administration centrale, de réclamer un nouveau certificat complété ou corrigé;

Considérant que, s'il faut reconnaître avec M. le Gouverneur les difficultés créées par la prescription légale d'afficher dans plusieurs communes, ces difficultés ne peuvent dispenser de l'application de la loi;

Qu'il n'est pas satisfait à celle-ci lorsqu'il n'y a pas dans les diverses communes une suffisante coïncidence de publicité pour permettre les insertions au cours de la période de coïncidence, car les insertions doivent être faites *pendant l'affichage*, c'est-à-dire pendant un affichage complet et non pendant un affichage partiel; que telle est la doctrine qui se dégage des divers avis émis sur la matière en 1903-04, avis qui se réfèrent déjà à une jurisprudence ancienne du Conseil (avis 20 novembre 1896. *Jur.* VIII, 117, 23 janvier 1903. *Jur.* IX, p. 85, 23 octobre 1903, p. 303, 30 octobre 1903, p. 307, 22 janvier 1904, p. 314, et un avis inédit de même date n° 2546, enfin 18 mars 1904, p. 316, 27 mai 1904, p. 320);

Considérant que cette jurisprudence a été et devait à plus forte raison être maintenue après la loi du 5 juin 1911

qui, même pour le cas de demande d'une concession en diverses provinces, consacre par ses articles 1 à 4 le principe de l'unité de l'instruction, conformément au rapport du Conseil des Mines disant : « la demande est indivisible, elle forme un tout exigeant une seule instruction » (*Jur.* t. IX, p. 215) ; qu'ainsi l'a estimé le Conseil dans son avis du 4 avril 1921 ;

Considérant que, certes, un écart d'affichage de plusieurs mois, comme la dépêche ministérielle l'indique pour certaines affaires (5° a Soignies et 5° c Bruxelles) entraînera toujours la nullité de l'instruction, mais pareil retard ne peut s'expliquer que par une négligence très grave de l'Administration communale en cause, à moins que l'Administration provinciale n'ait oublié de la prévenir en même temps que les autres Administrations communales chargées aussi d'afficher ;

Considérant qu'il paraît à conseiller que les députations permanentes complètent les formules de leurs arrêtés-affiches en fixant une date uniforme, date fixée à distance suffisante de la délibération de la députation et rendue par elle obligatoire pour l'apposition des affiches dans toutes les communes où il doit en être apposé ; que les Députations permanentes en donnent avis aux intéressés afin qu'ils puissent surveiller l'exécution de l'arrêté ;

Considérant que M. le Gouverneur signale encore avec raison la difficulté résultant de ce que la loi a confié les insertions dans les journaux aux soins des Administrations communales ;

Qu'il eût peut-être été préférable d'en charger l'Administration provinciale ; que cependant la loi n'interdit pas à celle-ci d'y veiller et de suppléer au besoin à l'inaction des autorités communales comme elle le fait déjà pour les insertions au *Moniteur* ; qu'en effet, s'il ne lui est pas

permis de procéder à l'affichage dans une commune au lieu et place de celle-ci sans recourir à la procédure, souvent trop longue en la matière, des sommations préalables à l'envoi d'un commissaire spécial, rien ne l'empêche d'envoyer à un journal de la commune en défaut la demande à insérer, puisque l'insertion se faisant aux frais des demandeurs n'engagera en aucun cas les finances de la commune ; qu'en tout cas, le Gouverneur a le droit et le devoir de surveiller et de procurer l'exécution de la loi minière par les autorités communales (avis du 27 mai 1904. *Jur.* IX, p. 320) ;

Considérant que les instructions de l'Administration provinciale du Hainaut aux Administrations communales mentionnées dans la dépêche ministérielle n'y étant pas reproduites, il n'est pas possible au Conseil d'apprécier si elles sont pertinentes et adéquates ; qu'en tout cas, il appartient à la province de ne pas faire faire l'insertion au *Moniteur* avant de s'être assurée que toutes les affiches sont apposées ; en outre, il serait peut-être utile que les provinces, en envoyant les arrêtés aux communes, recommandent à celles-ci :

1° d'aviser la province aussitôt l'affiche apposée ;

2° de ne pas faire faire les insertions avant réponse de la Province, laquelle les prévient dès qu'elle serait avisée de l'affichage partout ;

3° de ne choisir, pour les insertions, des publications hebdomadaires qu'à défaut de feuilles quotidiennes ou bi-hebdomadaires ;

Qu'il conviendrait aussi aux Députations permanentes de faire remarquer aux administrateurs communaux qu'en cas de mauvais vouloir, ils s'exposeraient, sans parler des sanctions disciplinaires, à se voir attrait devant les tribunaux civils par les préjudiciés et probablement

condamnés *personnellement* à des dommages-intérêts considérables, qu'il pourrait en être de même en cas de négligence grave (*culpa lata dolo æquiparatur*);

Considérant que la difficulté signalée comme résultant de ce que les journaux pourraient ne pas se prêter à des insertions à jour fixe se résout d'elle-même du moment où l'apposition des affiches a lieu à peu près à la même époque dans toutes les communes puisque, même avec un écart de quinze jours entre la première et la dernière apposition d'affiches, il resterait 45 jours pour faire deux insertions à 30 jours de distance l'une de l'autre; qu'il suffirait du reste en cas de retard d'insertion, d'aviser toutes les communes qu'elles aient à maintenir les affiches pendant quelques jours supplémentaires jusqu'à ce que la seconde insertion ait pu avoir lieu;

Que peuvent être écartées de même les difficultés résultant de ce que la publicité doit parfois se faire dans une commune en dehors de la province et que parfois même l'instruction doit se faire dans deux provinces; que l'avis du 27 mai 1904 (*Jur.* IX, p. 320) indique, précisément pour de tels cas, à l'Administration centrale l'opportunité de faire au besoin agir simultanément les Gouverneurs de chacune des provinces dans lesquelles se trouveraient des communes négligentes ou récalcitrantes;

Est d'avis :

Qu'en l'état des faits exposés à la dépêche ministérielle, aucune des instructions dont il s'agit en cette dépêche ne satisfait à la loi, sauf toutefois, pour l'affichage 5° c, l'hypothèse où la publicité à Bruxelles, en retard de huit mois, n'aurait pas été légalement nécessaire.

Avis du 2 octobre 1925

Demande en concession. — Insertion antérieure à l'affichage. — Nullité de l'instruction.

Insertion incomplète. — Omission de la demande. — Nullité.

Insertion. — Feuille hebdomadaire. — Sens du mot « Journal ».

I. *Si une insertion obligatoire a eu lieu les 3 et 31 mai, tandis que l'affichage date pour certaines communes du 4 mai seulement, l'instruction n'est pas régulière.*

II. *Il en est de même si une des insertions reproduit seulement le texte de l'arrêté de la Députation permanente mais pas la demande en concession.*

III. *Une feuille hebdomadaire doit-elle être considérée comme un journal? (Non résolu.)*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 12 septembre 1925 de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Entendu à la séance de ce jour, le Président en son rapport ainsi conçu :

RAPPORT

« Comme suite à la dépêche du 7 septembre 1925 qui avait demandé l'avis du Conseil au sujet de diverses irrégularités relevées par l'Administration centrale dans des instructions de demandes en concession de mines de houille dans le nouveau bassin du Hainaut, et par une nouvelle dépêche datée du 12 du même mois, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale demande au Conseil si, dans les conditions qu'il expose, on peut tenir pour régulière l'instruction faite au sujet d'une requête

introduite le 7 mars 1925 par la Société Nouvelle des Charbonnages du Levant de Mons, à Estinnes-au-Val, en vue d'obtenir, aussi dans le nouveau bassin du Hainaut, une extension de concession de 2,443 hectares.

» Parmi les faits exposés, nous en relevons deux :

le premier, c'est que les insertions dans la publication *Le Canton de Soignies* ont eu lieu les 3 et 31 mai 1925, tandis que les affiches n'ont été apposées dans certaines communes (Waudrez, Estinnes-au-Mont, Vellereilles-le-Sec, Givry et Rouveroy) que le 4 mai, donc après la première insertion, d'où suit qu'il n'y a eu dans *Le Canton de Soignies* qu'une insertion pendant la durée de certaines affiches;

» le second fait, c'est que ces deux insertions sont dissemblables : la première ne donne que le texte de l'arrêté de la Députation permanente par lequel sont ordonnées les affiches et insertions; elle néglige de reproduire la demande même, laissant ainsi les intéressés — qu'elle est destinée à avertir — dans l'incertitude au sujet des limites attribuées par la demanderesse au territoire demandé en extension; or, ce dont la loi exige la publication, c'est précisément de la requête où doivent être exposés notamment les motifs invoqués à l'appui de la demande et les limites proposées.

» Pour que l'instruction ne fût pas viciée, il faudrait donc que les insertions dans *Le Canton de Soignies* ayant été superfétatoires; mais Soignies est chef-lieu d'arrondissement administratif de Vellereilles-le-Sec et d'Estinnes-au-Val qui sont parmi les communes où la mine est située, la publicité y était donc obligatoire.

» On peut se demander si la feuille hebdomadaire *Le Canton de Soignies* doit être considérée comme un *journal*, et où il faudra s'arrêter si l'on tient pour journal des publications non-journalières. Nous croyons pouvoir signaler qu'il serait à conseiller aux députations permanentes de donner aux communes instruction de ne jamais choisir pour les insertions une publication hebdomadaire s'il existe dans la localité une publication journalière.

« Mais *quid* si les journaux d'une localité étaient tous en grève? Nous pensons que la commune pourrait délivrer un certificat de non-existence de journal, puisqu'il n'en paraîtrait pas au moment où les insertions doivent se faire. Nous serions portés à reconnaître le même pouvoir d'*appréciation* aux communes dans les cas où il n'existe pas de feuille journalière, ni de feuille capable de faire les insertions.

» Quoi qu'il en soit de ces questions, le certificat délivré par la ville de Soignies ne porte pas qu'il n'existe point de journal dans la localité.

» Dès lors, l'instruction ne saurait être tenue pour régulière. »

Est d'avis :

Qu'il est répondu par ce rapport à la question posée.

Avis du 6 novembre 1925

Demande en concession. — Formes de publicité. — Défense de les scinder. — Autorité provinciale. — Droit de fixer dates. — Devoir de surveillance.

Les formalités légales de publication des demandes en concession par voie d'affiches et d'insertions constituent un ensemble qu'il est d'intérêt général de ne pas laisser scinder.

En vue d'assurer la simultanéité, la Députation peut fixer dates aux administrations communales pour l'affichage et les insertions.

Il est du devoir de l'autorité provinciale et de l'intérêt des demandeurs de surveiller l'exécution des formalités de publicité.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale datée du 22 octobre 1925;

Vu la lettre du 20 octobre 1925 de M. le Gouverneur de la Province du Hainaut;

Entendu en la séance de ce jour le Conseiller Baron de Cuvelier en son rapport ainsi conçu :

RAPPORT.

« Les avis du Conseil des Mines des 16 septembre et 2 octobre 1925 concernant les instructions de diverses demandes en concession déclaraient que les formalités de publicité exigées par la loi n'avaient pas été remplies, qu'une nouvelle instruction s'imposait.

» En conséquence, M. le Gouverneur de la Province du Hainaut, par dépêche du 20 octobre 1925, informait M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale qu'il ferait « renouveler, après avoir consulté les demandeurs, les formalités » d'affichage et de publicité des requêtes en concession de mines » de houille dont il était question. »

» Toutefois, M. le Gouverneur revient sur les observations qu'il avait faites dans sa lettre du 3 septembre 1925 en vue de contester la légalité du renouvellement de l'instruction que l'Administration des Mines, conformément aux avis du Conseil des Mines, réclamait. Il signale que l'article 26 des lois coordonnées sur les Mines que le Conseil applique exige la simultanéité de l'affichage et de l'insertion dans les journaux, que cette simultanéité est très difficile à réaliser pour les raisons qu'il a déjà invoquées. Il continue en disant que « l'exigence de la publication exactement à trente » jours d'intervalle » pendant la durée de l'affichage ne se justifie aucunement et a pour résultat, l'article 27 stipulant la nullité de l'instruction en cas d'infraction, de retarder l'octroi de la concession et de faire supporter aux demandeurs des frais considérables en cas de renouvellement des publications et de l'affichage. M. le Gouverneur ajoute que la publicité de la demande serait aussi efficace si sa publication dans les journaux précédait ou suivait de quelques jours l'affichage, s'il n'y avait pas simultanéité à un jour près. Enfin, il termine en proposant à M. le Ministre de provoquer une modification au texte de l'article 26 des lois coordonnées sur les Mines qui, dans son second paragraphe, serait ainsi conçu :

« Elles (les affiches) seront insérées deux fois au *Moniteur* et » au moins dans un journal, s'il n'en existe de chacune des localités désignées ci-dessus ».

» A la date du 22 octobre 1925, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale transmettait la lettre de M. le Gouverneur du Hainaut au Conseil et lui demandait son avis sur la proposition faite de modifier le texte de l'article 26, § 2 dans le sens indiqué.

» Avant d'aborder l'examen du texte proposé, il importe de remarquer que l'article 24 de la loi du 21 avril 1810 sur les Mines stipulait aussi que les publications des demandes de concession auraient lieu une fois par mois pendant la durée des affiches. Cette procédure se poursuivait pendant plus d'un siècle sans donner lieu à protestation de la part des auteurs qui ont commenté les lois minières, et cependant maints avis du Conseil des Mines ont décidé qu'il y avait lieu à renouvellement d'instructions à raison de l'inobservance des formalités légales de publicité.

» D'un autre côté, l'avis du Conseil des 16 septembre-2 octobre 1925 suggère, quant aux illégalités qui se sont produites, divers moyens soit pour les prévenir, soit pour les couvrir. On n'aperçoit pas que les graves inconvénients qu'il plaît à M. le Gouverneur d'invoquer ne puissent, par un contrôle sage et prévoyant des intéressés ou de l'Administration provinciale, être évités.

» Pour mieux apprécier l'impérieuse nécessité des formalités de publicité exigées par la loi, il est utile de rechercher le but poursuivi par le législateur.

» La demande en concession doit être rendue publique afin d'empêcher les surprises et les abus (Rapport de Girardin au Corps législatif, n° 15), afin d'avertir tous ceux qui ont intérêt à la combattre ou des prétentions à faire valoir contre le futur concessionnaire : ceux, par exemple, qui seraient déjà propriétaires de la mine demandée ou qui pourraient en obtenir la concession de préférence au demandeur ou qui auraient à réclamer soit des redevances comme propriétaires de la surface, soit des indemnités comme inventeurs (Bury, *Législation sur les Mines*, t. I, n° 119).

» Le but de la publicité est aussi de provoquer les demandes en concurrence et les oppositions, afin que la concession soit accordée au plus digne et qu'elle respecte tous les droits (Idem, n° 136).

» Les formalités relatives à la publicité des demandes en concession doivent être observées avec d'autant plus de rigueur que l'acte de concession peut être considéré comme une sorte d'expropriation, en ce qu'il dessaisit de la mine le propriétaire du sol pour

former de cette mine une propriété distincte et séparée de la surface, et que d'un autre côté l'acte de concession frappe de certaines servitudes au profit du concessionnaire les terrains compris dans le périmètre de la concession (Avis du Conseil des Mines du 10 février 1871. *Jur. C. M.*, t. IV, p. 118. — Avis 11 juillet 1913. *Jur.* XI, 103).

» De ces considérations résulte à toute évidence que le législateur, en exigeant d'une façon absolue l'accomplissement des formalités de publicité qu'il prescrit, a eu en vue l'intérêt général bien plus que celui des demandeurs en concession. Devant l'importance du but poursuivi et à atteindre, le fait qu'un demandeur en concession serait amené, en raison d'une publicité non conforme à la loi, à supporter les frais d'une instruction nouvelle, n'est pas bien grave, et le retard qui se produirait est peu de chose en présence des intérêts considérables à sauvegarder. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que les administrations communales en faute par suite d'inaction, de mauvais vouloir ou de négligence grave, sont responsables et peuvent, le cas échéant, devoir des dommages-intérêts pour le préjudice occasionné par leur faute.

» Le législateur a organisé un ensemble de formalités qui forme un tout et constitue un ensemble de garanties. En modifiant, en supprimant l'une ou l'autre des formalités légales, l'efficacité de celles-ci serait éternuée.

» Se pose maintenant la question de savoir s'il y a utilité à modifier le texte de l'article 26 des lois coordonnées dans les termes proposés par M. le Gouverneur. Nous ne le pensons pas et M. le Gouverneur se trompe, du reste, lorsqu'il suppose que le Conseil des Mines regrette que le texte légal impose la concomitance des diverses formes de publicité. Si le Conseil a énoncé dans son avis ds 16 septembre-2 octobre 1925 qu'il n'a pas pouvoir de changer ce texte légal, c'est uniquement parce que ce texte, notamment le mot « pendant » constitue réponse péremptoire à l'imputation de rigorisme adressée par le Gouverneur à la jurisprudence du Conseil.

» Le délai imparti par cet article 26 laisse suffisamment de temps pour les insertions au *Moniteur* et dans les journaux à trente jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage. La Députation permanente peut fixer dans son arrêté des dates auxquelles devront se conformer les administrations communales. Le délai de trente

jours sur soixante pour la publication au *Moniteur* et dans les journaux est bien suffisant pour faire les insertions et obtenir la simultanéité désirée par la loi. La Députation permanente peut organiser l'affichage et l'insertion dans les journaux en fixant le jour de l'affichage et la huitaine dans laquelle devra se faire la publication dans les journaux. Tout se borne à prescrire aux administrations communales leurs obligations et à s'assurer si elles sont observées.

» Le texte proposé supprime tout délai. Cela s'impose, si l'on admet le point de vue de M. le Gouverneur, car un délai n'importe lequel susciterait les difficultés d'application que signale M. le Gouverneur. Mais sans délai, l'efficacité de la publicité sera beaucoup amoindrie; en effet, une telle publicité ne formera plus un ensemble, un tout homogène. Les publications se feront au *Moniteur*, dans les journaux, selon le bon plaisir des administrations communales, pendant, avant ou après l'apposition des affiches. Cette publication ne coïncidera qu'exceptionnellement avec l'affichage, elle ne complètera plus celui-ci, elle sera souvent inopérante puisqu'elle pourra se faire bien longtemps avant ou après l'affichage.

» La facilité souhaitée par M. le Gouverneur sera la désorganisation du système de publicité voulu par le législateur en vue d'une publicité efficace qui, nous l'avons vu, est d'une importance capitale et d'intérêt général, et cela pour que l'autorité provinciale et les demandeurs en concession puissent se désintéresser de l'exécution des arrêtés prescrivant l'affichage et les insertions; tandis qu'il est du devoir de la première et de l'intérêt des seconds d'en surveiller l'exécution, comme l'exposent et le démontrent les deux avis cités en tête de ce rapport.

» Tels sont les motifs qui, à notre avis, justifient le maintien intégral de l'article 26, al. 2 des lois coordonnées sur les Mines. »

Adopte

les motifs et conclusions du dit rapport

Avis des 16 octobre-20 novembre 1925

Procédure en déchéance de concession. — Société civile propriétaire. — Mise en liquidation. — Cession de la concession non prouvée. — Mandataire décédé. — Mandat non transmis aux héritiers. — Nécessité de rechercher les héritiers des sociétaires.

Toute mine concédée doit avoir un propriétaire.

Une société propriétaire de concession le reste tant qu'elle n'a pas fait cession et dès lors sa liquidation n'est pas terminée.

Si elle avait un mandataire qui est décédé, les héritiers de celui-ci n'ont pas hérité du mandat.

De simples renseignements ne peuvent suffire à prouver la cession.

Ce sont les héritiers des membres de la société (civile) propriétaire qu'il faut rechercher pour la procédure en déchéance.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 15 septembre 1925 par laquelle le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale demande au Conseil des Mines avis préalable sur la question de savoir à qui la sommation doit être notifiée et éventuellement comment cette formalité doit être accomplie en vue de la demande en déchéance de la concession de mine de plomb et pyrite de fer de *Mazée*;

Revu les avis du Conseil des 1^{er} octobre 1887, 27 janvier et 9 mars 1888 et du 29 mai 1896;

Vu les pièces du dossier;

Entendu le Conseiller honoraire P. Duchaine en son rapport;

Considérant qu'il résulte des avis susvisés que la mine de *Mazée* a été concédée par arrêté royal du 4 décembre 1828, que le 25 juillet 1857 une demande d'extension fut introduite par la Société de Mines de l'*Entre-Sambre-et-Meuse*, que par arrêté royal du 30 janvier 1863 la concession primitive a été maintenue et l'extension accordée à la prédite société;

Que celle-ci, composée de dix personnes, a été constituée par acte sous seing privé le 10 mai 1856 pour une durée de 15 ans sous forme de société civile;

Qu'elle a été mise en liquidation entre 1863 et 1883;

Que les redevances ont été payées jusqu'en 1883 au moyen de fonds envoyés par le liquidateur à un tiers, M. Leroy;

Que depuis 1884, les propriétaires réels de la concession ne sont plus connus et que toutes les démarches faites à ce jour par l'Administration des Mines pour les retrouver ont été vaines;

Considérant que toute mine concédée doit avoir un propriétaire, et ni la loi ni la jurisprudence n'autorisaient l'abandon volontaire, la renonciation ou le délaissement de la concession;

Attendu que la Société des Mines d'*Entre-Sambre-et-Meuse* n'a pas fait cession de son droit de propriétaire à autrui depuis le 30 janvier 1863;

Qu'elle est donc encore propriétaire actuellement;

Considérant qu'il résulte des avis du Conseil des Mines cités plus haut, que la Société a été mise en liquidation entre 1863 et 1883; qu'un sieur *Kissing* a rempli les fonctions de liquidateur; qu'il est décédé en Allemagne en 1889; que la liquidation n'est pas terminée, la Société possédant encore la concession;

Considérant que l'Administration des Mines a entrepris des recherches ardues pour retrouver les héritiers du dit Kissing et en a retrouvé en Allemagne ;

Considérant qu'une lettre de l'Ingénieur-Directeur du 6^e arrondissement des mines du 25 août 1925 déclare qu'il existe un rapport de l'Ingénieur Quoilin, du 6 août 1862, dans lequel il est dit qu'en 1852 la mine a passé aux mains de Kissing & C^{ie} ;

Que M. l'Avocat Quitmann de Saventhem, liquidateur de la succession Kissing, affirme, dans une lettre adressée en 1891 à l'Administration des Mines, que Kissing était propriétaire de la concession ;

Qu'en tout état de cause, c'est Kissing qui adressait, jusqu'en 1883, à un sieur Leroy, les fonds nécessaires au paiement des redevances annuelles ;

Considérant toutefois que le paiement régulier des redevances n'implique pas la qualité de propriétaire quand il est fait par le liquidateur de la société concessionnaire ;

Que, d'autre part, les deux premiers documents n'ont pas un caractère d'authenticité suffisant pour constituer une preuve du droit de propriété dans le chef de Kissing ;

Que Kissing n'a pu devenir concessionnaire de la mine que par un acte de cession dont il n'existe aucune trace et qu'aucun arrêté n'a autorisé ou par succession ;

Qu'ici non plus aucun document ne permet d'établir la réalité de cette succession ;

Considérant qu'il ne résulte donc d'aucun document officiel que le liquidateur Kissing avait une autre qualité que celle de liquidateur ; que, bien au contraire, il résulte de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 que la concession de Mazée a été confirmée à une société civile fondée le 10 mai 1856 par acte sous seing privé, acte dont copie se trouve au dossier présenté au Conseil en 1897 ;

Que le 25 juillet 1857 une demande d'extension et de maintenance a été faite par la même société civile, demande accueillie par arrêté royal du 30 janvier 1863 ;

Que le sieur Kissing ne figure pas parmi les membres de cette société ;

Considérant que dans ces conditions on ne peut affirmer que le sieur Kissing ait été associé ou co-propriétaire de la concession ;

Que son mandat de liquidateur a pris fin par son décès et que cette qualité n'a pu être transmise à ses héritiers ; qu'il faut donc conclure que seuls les héritiers des signataires de l'acte de Société civile du 10 mai 1856 sont actuellement les concessionnaires de la Mine de Mazée ;

C'est-à-dire les successeurs de :

Eugène Riche, Henri Olivier, Hector Riche, Arthur Vléminckx, Aug. Riche-Restiau, Antoine Hertogs, Joseph Hertogs, Joseph Lefèbvre, Albert Picard, Frédéric Wynants ;

Qu'il appartient à l'Administration de rechercher les représentants actuels des concessionnaires ;

Qu'elle a commencé certaines recherches qui lui ont révélé que M. l'Avocat Fernand Vléminckx, 119, rue de Stassart, à Bruxelles, était le fils de Arthur Vléminckx, l'un des fondateurs de la société ; qu'elle a promis de se mettre en rapport avec lui en septembre 1925 ;

Que, d'autre part, les héritiers de feu M^e Albert Picard sont ses petits-enfants : les deux filles de feu M^{me} Jules Bosmans, place du Champ de Mars, à Ixelles, et M. Melant, rue des Champs Elysées, à Ixelles ;

Que de nouvelles investigations lui donneront la liste complète des ayants-droit actuels des autres concessionnaires, leur nationalité et leur domicile ;

Considérant que ce n'est qu'à ce moment que pourra être déterminé le mode de signification de la mise en demeure ;

Est d'avis :

1° qu'en l'absence de tout document officiel établissant dans le chef de Kissing un droit de propriété de la concession de Mazée, il y a lieu de considérer comme propriétaires légaux les ayants-droit des constituants de la Société civile des Mines d'Entre-Sambre-et-Meuse dénommés ci-dessus;

2° qu'il y a lieu de procéder aux devoirs nécessaires pour déterminer ceux-ci d'une façon complète, divers d'entre eux étant connus;

3° que ce n'est qu'au moment où leurs nom et domicile seront connus avec certitude qu'il y aura à déterminer les modes de signification à employer.

Avis du 11 décembre 1925

Demande en concession. — Formalités de publicité. — Insertions trop rapprochées. — Nullité.

Certificats communaux. — Publication hebdomadaire. — Insertions complètes antérieures.

I. *L'instruction est irrégulière lorsqu'il ne s'est pas écoulé 30 jours entre les deux insertions, même s'il s'agit d'une publication hebdomadaire.*

Mais il n'y a aucune irrégularité à ce que les deux insertions soient distantes de plus de 30 jours, pourvu que les deux aient lieu pendant la durée de l'affichage.

II. *Après que deux insertions complètes ont eu lieu, il serait inadmissible que l'Administration communale certifie l'absence de tout journal capable de faire les insertions.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 16 novembre 1925;

Vu la lettre du 3 novembre 1925 adressée au Gouverneur du Hainaut par la Société Nouvelle des Charbonnages du Levant de Mons;

Vu la lettre du 9 novembre 1925 du Gouverneur du Hainaut au Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu les lois minières coordonnées;

Revu son avis du 2 octobre 1925 et vu la dépêche ministérielle du 3 décembre 1925 avec ses annexes;

Entendu à la séance de ce jour le Président en son rapport ainsi conçu :

RAPPORT.

« Par une dépêche du 16 novembre 1925, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale consulte à nouveau le Conseil au sujet de l'instruction faite sur la demande en extension de concession houillère qui a été formée par la Société Nouvelle des Charbonnages du Levant de Mons

» Une première fois, M. le Ministre avait exposé au Conseil que la première des insertions dans la publication *Le Canton de Soignies* était incomplète, ne contenait pas copie de la demande en concession, qu'elle avait d'ailleurs eu lieu le 3 mai 1925, tandis que dans certaines communes les affiches n'avaient été apposées que le 4 mai. La seconde insertion, celle-ci complète, avait eu lieu le 31 mai. Il y avait donc encore insuffisance d'intervalle.

» Sur cet exposé, le Conseil a répondu par avis du 2 octobre dernier que l'instruction ne pouvait être tenue pour régulière, avis d'ailleurs purement officieux puisque le dossier n'accompagnait pas la dépêche ministérielle — ce qui est aussi le cas aujourd'hui.

» La nouvelle dépêche est accompagnée d'une lettre du Gouverneur du Hainaut datée du 9 courant, transmettant au Ministre une protestation lui adressée le 3 courant par la demanderesse en concession.

» Celle-ci fait valoir qu'outre les deux insertions : celle du 3 mai et celle du 31 mai, dont la seconde seule est complète, il avait été fait, le 28 juin 1925, une nouvelle insertion complète dans le *Canton de Soignies*.

» La dépêche de M. le Ministre au Conseil note que le dossier transmis au Département ne contenait aucun exemplaire de ce numéro du 28 juin 1925. Notons à notre tour la gravité que pourrait avoir dans certaines circonstances une pareille lacune, notamment si le dossier incomplet avait été transmis au Conseil pour avis officiel.

» Toutefois, dans l'espèce actuelle, si cette insertion a réellement eu lieu le 28 juin, elle n'a pu régulariser l'instruction, car il n'y a pas eu trente jours entre le 31 mai, date de l'insertion précédente, et le 28 juin. Cela peut paraître rigoureux, mais, si on se contente de 28 ou 29 jours d'intervalle alors que la loi en exige 30, où s'arrêtera-t-on? Sera-ce à 28, à 25, à 20, etc? Et la loi commine la nullité.

» La réclamante objecte — et M. le Gouverneur l'appuie — que le *Canton de Soignies*, étant hebdomadaire seulement, ne pouvait faire les deux insertions à 30 jours d'intervalle, mais seulement à 28 ou à 35 jours. Où donc prennent-ils que deux insertions à 35 jours d'intervalle ne satisfieraient pas à la loi si toutes deux avaient lieu pendant la durée de l'affichage? Il faut 30 jours, sans doute; mais quand il y en a 35, *a fortiori* y en a-t-il 30, 30 étant compris dans 35; au contraire, 30 n'est pas compris dans 29 ou moins. Il n'y en a pas eu 30 et l'instruction reste dès lors irrégulière.

» La réclamante et M. le Gouverneur semblent bien s'attendre à cette solution, car la réclamante fait valoir que l'on n'aurait pas dû faire d'insertion dans cette publication qui n'est pas journalière, et M. le Gouverneur s'offre à procurer des certificats de l'Administration communale de Soignies attestant qu'il n'existe pas de journal en cette ville.

» Nous n'avons pas la prétention de déterminer dès à présent à quelle conclusion le Conseil aboutira lorsque, mis en possession du dossier, il sera appelé à déterminer par un avis officiel, sur rapport de l'Ingénieur des Mines et après avis de la Députation permanente, si l'instruction est régulière ou non. Toutefois, nous n'oserions conseiller de se fier à l'expédient proposé, au risque de

la perte de temps que causerait une annulation de l'instruction se produisant plus tard, quand le Conseil sera saisi du dossier et invité à émettre avis sur le fond. En effet, les choses ne sont plus entières : comment sera-t-il encore possible au Conseil d'admettre qu'il n'existe pas à Soignies de journal capable de faire les insertions, alors que le *Canton de Soignies* a déjà fait à deux reprises une insertion complète? Il faudrait qu'il eût disparu ou que son format se fût réduit. »

Bruxelles, le 24 novembre 1925.

LÉON JOLY.

Depuis la rédaction de ce rapport, l'Administration des Mines a reçu et transmis au Conseil le numéro du 28 juin contenant l'insertion. Comme il est exposé ci-dessus, cela ne rend pas l'instruction régulière.

Le 4 décembre 1925.

L. J.

Est d'avis :

Que ce rapport répond aux questions posées.

Avis du 11 décembre 1925

Déclaration d'utilité publique. — Transport aérien. — Plan de la concession non produit. — Traversée de routes et chemins. — Rapport du service provincial non produit. — Conditions de sécurité non produites.

Enquête de commodo et incommodo. — Durée. — Calcul. — Jours francs. — Irrégularité.

I. A une demande de déclaration d'utilité publique d'un transport aérien doit être joint un plan indiquant les limites de la concession et les sièges. — Le rapport du service technique provincial doit être produit s'il y a à traverser des routes et sentiers. — Si le Conseil communal a proposé des conditions de sécurité, leur texte doit figurer au dossier.

II. *Le délai de 15 jours prescrit pour la durée de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit être calculé en jours francs.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 16 novembre 1925 soumettant à l'avis du Conseil la demande introduite le 17 octobre 1924 par la Société Anonyme des *Charbonnages du Pays de Liège*, en vue de voir déclarer d'utilité publique, l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier le siège *Hena* aux *Awirs*, aux ateliers de triage et lavage des charbons situés en la même commune;

Vu la requête à laquelle sont joints : a) un extrait du plan cadastral, à l'échelle de 1/2500, des communes des *Awirs* et d'*Engis*, en quadruple exemplaire, dûment visé et certifié par les autorités compétentes; b) un plan de ces mêmes territoires à l'échelle de 1/10000, renseignant les numéros des parcelles ainsi que leurs propriétaires, également en quadruple expédition;

Vu les deux extraits des 25 décembre 1924 et 8 septembre 1925, de la matrice cadastrale des communes : des *Awirs*, *Engis* et *Chokier*, certifiés conformes; ainsi que le tableau rectificatifs annexé à la lettre adressée par la Société Anonyme des *Charbonnages du Pays de Liège* le 24 décembre 1924, à la Députation permanente de la Province de Liège;

Vu la lettre du Gouverneur de la Province de Liège, du 15 janvier 1925, mandant au Commissaire de l'arrondissement de Liège de veiller à ce que, dans les communes intéressées, soit ouverte l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, prescrite par la loi du 27 mai 1870;

Vu le procès-verbal d'enquête de « *Commodo et Incommodo* » ouverte aux *Awirs* du 2 au 18 février 1925, et

le certificat de cette administration communale en date du 20 février 1925;

Vu les réclamations introduites pour *Giltay Honoré*, *Jean Gérardon-Moulin*, *Viatour Joseph*, les enfants *Damery*, *Maurice Preud'homme*, *Collard Noel*, la Société Anonyme *John Cockerill*, la *Veuve Collin* et l'Administration communale des *Awirs*;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* ouverte à *Engis* du 7 au 22 avril 1925, et le certificat de cette Administration communale en date du 22 avril 1925;

Vu l'apostille du Commissaire d'arrondissement, du 24 avril 1925, prescrivant à la commune d'*Engis* de procéder à une nouvelle enquête : la Société Anonyme des *Charbonnages du Pays de Liège* signalant que des omissions se sont produites dans la remise des avertissements aux personnes dont les propriétés doivent être traversées par le chemin de fer aérien projeté;

Vu le procès-verbal de cette nouvelle enquête ouverte à *Engis* du 4 au 18 mai 1925, et le certificat délivré le 18 mai 1925;

Vu en copie les pièces établissant les accords intervenus avec : les époux *Longueville*, *Maurice Preud'homme* et la *Veuve Collin*;

Vu le rapport fait le 30 octobre 1925 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines, et l'avis émis le 9 novembre 1925 par la Députation permanente de Liège;

Vu les lois minières coordonnées, notamment l'article 113;

Entendu le Conseiller rapporteur, *Chevalier de Donnea*, en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que, contrairement à l'avis du Conseil, du 30 novembre 1922 (*Annales des Mines*, 1925, t. XXVI,

1^{re} livraison, p. 229), portant que : « toute demande d'occupation ou de déclaration d'utilité publique devrait être accompagnée d'un *plan des limites des concessions avec indication des sièges*, faute duquel le Conseil ne saurait se rendre compte de visu de la situation dans son ensemble » ; un tel plan n'a point été joint à la demande (Comp. avis du 2 octobre 1903, *Jur.* IX, p. 295, et circ. ministérielle du 1^{er} octobre 1897, *Annales des Mines*, p. 1017) ;

Considérant qu'au dossier ne figurent point non plus l'avis qui a dû être donné par le *service technique provincial*, ni les *mesures prescrites pour la traversée des sentiers, chemins et route provinciale par le chemin de fer aérien* ; notamment les conditions insérées dans la délibération du Conseil communal des Awirs en date du 13 février 1925, mentionnée dans le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, p. 11, ni celles que pourrait avoir imposées l'Administration communale d'Engis (même rapport, p. 12) (avis du Conseil du 11 mai 1917, *Jur.* XI, p. 232, n° 11) ;

Considérant que les *enquêtes de commodo et incommodo ouvertes par l'Administration communale d'Engis* n'ont point eu la durée prescrite à peine de nullité, par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 27 mai 1870 : le délai se comptant par jour, il faut quinze jours *francs* (Circ. du Ministre de l'Intérieur du 9 juin 1870. — *Pandectes Belges* : V° Expropriation d'utilité publique (formalités), col. 100, n° 100, et col. 107, n° 126. — *Cours de Droit administratif*, par Aug. Bontemps, partie spéciale, de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 1887, p. 84) ; d'ailleurs il en était déjà ainsi sous la loi du 8 mars 1810 (Delalleau, *Traité de l'Expropriation*, 1835, p. 118, n° 398), le délai de huitaine, prescrit par l'article 6 pour le dépôt des plans à la commune, était franc,

il comprenait huit jours entiers et le jour de l'avertissement ne devait pas être compris, non plus que celui où le délai expire, au moins avant minuit (Del Marmol, *Traité de l'Expropriation*, 1868, t. I, p. 175, n° 148) ; le « dies a quo » ne compte donc pas, et il faut que le « dies ad quem » soit accompli ;

Est d'avis :

Que dans l'occurrence il y a lieu de surseoir à l'examen de cette demande jusqu'à ce que le dossier ait été complété et la procédure régularisée.